

NUMÉRO SPÉCIAL

Vingt deuxième Année N° 588

REPUBLIQUE DU MALI

12 Janvier 1980

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 29 Nov. 1979 79-10 AN-RM. — Loi portant Statut de la Magistrature I
- 26 Déc. 1979 79-19 AN-RM. — Loi portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat VII

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

- 12 Janv. 1980 03 P.R.M. — Décret portant promulgation des lois n°s 79-10 et 79-19 AN-RM IX

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

Loi N° 79-10/AN-RM portant Statut de la Magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire du Mali et les textes modificatifs ;

Vu les lois n°s 62-70 du 9 août 1962 et 64-24 AN RM du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de Première Instance, des Justices de Paix à Compétence Etendue et énumération des Juridictions de la République ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'Application du Statut et Structure du Corps

Article premier. — Il est institué un corps des magistrats de l'Ordre Judiciaire régi par le présent statut et comprenant les magistrats des Cours, des Tribunaux, des Justices de Paix à Compétence Etendue, de la Direction de l'Administration Judiciaire ainsi que les auditeurs de Justice.

Art. 2. — La hiérarchie du corps judiciaire comprend quatre grades qui sont, par ordre décroissant, : magistrats de 1^{er} grade, échelon unique - magistrat de 2^e grade comportant 3 échelons - magistrats de 3^e grade, 3 échelons - magistrats de 4^e grade, 4 échelons - auditeur de justice, échelon unique.

Chapitre 2 — Devoirs et incompatibilités -

Droits et Privilèges.

Paragraphe I — Les obligations du Magistrat.

Art. 3. — Les magistrats du Parquet, des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre

chargé de la justice. Ils ont la liberté de parole à l'audience. Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la commission d'avancement.

Art. 4. — A l'audience les magistrats sont astreints au port du costume dont la composition est fixée par décret.

Art. 5. — Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute autre activité salariée publique ou privée.

Art. 6. — Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Des dérogations individuelles peuvent leur être accordées pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance.

Art. 7. — Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Président de la République, être membres d'une même juridiction.

Art. 8. — Lorsque dans une affaire, le représentant de l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du Magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

Art. 9. — Les Magistrats sont tenus de résider au siège de leur juridiction.

Paragraphe 2 — Droits et privilèges du Magistrat.

Art. 10. — Les Premiers Présidents et les Procureurs généraux des Cours sont solennellement installés.

Art. 11. — Sauf faute disciplinaire et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats du siège ne peuvent être ni révoqués ni déplacés.

Toutefois, quand les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 12. — Indépendamment des règles fixées par le Code Pénal et les Lois Spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Art. 13. — Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de leur acte de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi, par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Art. 14. — Lorsque les Cours et Tribunaux, marchent en corps judiciaires, ceux-ci prennent rang dans l'ordre ci-après :

COUR SUPREME :

- Premier Président ;
- Présidents de Section ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

PARQUET GENERAL :

- Procureur Général ;
- Avocats Généraux.

COUR D'APPEL :

Siège :

- Premier Président ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

PARQUET GENERAL :

- Procureur Général
- Avocats Généraux ;
- Substituts Généraux.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

- Président ;
- Vice-Présidents ;
- Juges.

PARQUET :

- Procureur de la République ;
- Substituts du Procureur de la République.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

- Président
- Vice-Présidents ;
- Juges.

PARQUET :

- Procureur de la République ;
- Substituts du Procureur de la République.

Art. 15. — Les honneurs civils sont rendus aux membres du Corps Judiciaires dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Chapitre 3 — Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Paragraphe I — Composition

Art. 16. — Il est créé un Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République.

Art. 17. — Outre son Président, le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend six membres de droit et sept membres élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de cinq (5) ans.

Le remplacement normal des membres élus s'effectue 15 jours au moins avant la fin de leur mandat.

Art. 18. — Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats il est procédé dans le délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 19. — Les membres de droit sont :

- Le Ministre chargé de la Justice, Vice-Président ;
- Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême ;
- Le Directeur Général de l'Administration Judiciaire ;
- Les deux magistrats les plus anciens dans le Grade le plus élevé.

Art. 20. — Les membres du Conseil Supérieur sont tenus au secret des délibérations.

Paragraphe 2

Attributions :

Nomination des Magistrats du siège et exercice du pouvoir disciplinaire.

Art. 21. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son Président ou, le cas échéant, de son Vice-Président.

Art. 22. — Pour chaque nomination de Magistrats du siège à la Cour Suprême, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature fait une présentation au Conseil des Ministres pour les autres nominations des Magistrats du siège, l'avis du Conseil Supérieur est donné sur les propositions du Ministre chargé de la Justice.

Art. 23. — Lorsqu'il statue sur la nomination des Magistrats, le Conseil Supérieur est présidé par le Président de la République et, en cas d'empêchement, par le Ministre chargé de la Justice. Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son Président, au moins cinq de ses membres, dont trois nommés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 24. — La mise en position de disponibilité, le détachement, la mise en position « sous les drapeaux », la réintégration des magistrats sont prononcés selon les cas, dans les formes prévues pour la nomination des magistrats.

Art. 25. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline des magistrats du siège est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême ; lorsqu'il s'agit des magistrats du Parquet, il est présidé par le Procureur Général près de ladite Cour. Dans les deux cas, il doit comprendre, outre son Président, au moins deux membres élus et deux membres de droit, pour délibérer valablement ; il statue hors la présence du Président de la République et du Ministre chargé de la Justice ; les sanctions sont adoptées à la majorité.

TITRE II

RECRUTEMENT ET NOMINATION

Chapitre I

Le Recrutement des Magistrats.

Art. 26. — Le recrutement des magistrats s'effectue dans la limite des emplois vacants.

Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les emplois permanents de magistrats sont prévus dans les textes fixant les cadres organiques des Tribunaux de l'ordre judiciaire ; ils sont identifiés par référence au grade minimum requis pour y accéder.

Les emplois visés à l'alinéa précédent peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, il est pourvu, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au recrutement d'un nouveau magistrat ; dans le second cas, le magistrat titulaire ne peut que provisoirement remplacé dans son poste.

Art. 27. — Portant le titre d'auditeurs de justice :

1°) Les élèves titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section sciences juridiques) ou d'un diplôme équivalent et qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont l'organisation et le programme seront fixés par décret ;

2°) Les docteurs en droit qui ont fait une demande d'intégration dans le corps judiciaire dans la proportion de 5% des places disponibles.

Art. 28. — Tout candidat ou postulant à l'auditorat, doit en outre réunir les conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité malienne et de bonne moralité ;
- 2°) jouir de ses droits civiques ;
- 3°) Etre en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le recrutement de l'année ;
- 4°) Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 5°) Etre âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Art. 29. — Seuls peuvent concourir les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 30. — La formation professionnelle des auditeurs de justice qui s'étend sur une période de deux années, est assurée par des stages et un enseignement approprié.

A cet effet, outre la formation reçue au niveau des Parquets et des Parquets Généraux, ils assistent aux actes d'information des Cours et Tribunaux.

Art. 31. — Préalablement à toute activité ; les auditeurs de justice prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant : ... « Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Art. 32. — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition sera fixée par décret.

Art. 33. — Peuvent être nommés directement magistrats s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 28 du présent statut :

Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné au moins pendant trois années dans une faculté de droit.

Chapitre 2

La nomination des Magistrats.

Art. 34. — Toutes les nominations aux différentes fonctions du corps judiciaire régies par le présent statut, sont faites par décret du Président de la République.

Art. 35. — A l'issue de leur formation les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctionnaires judiciaires sont nommés au quatrième grade, 1^{er} échelon du corps par décret du Président de la République. Suivant le rang de classement, ils choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée.

L'auditeur qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

Art. 36. — Les nominations au titre de l'article 33 ci-dessus interviennent sur avis conforme de la Commission d'Avancement qui détermine également pour chaque cas, le grade, l'échelon et les fonctions du postulant.

Art. 37. — Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête devant la Cour d'Appel le serment suivant : ... « *Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Art. 38. — Le serment prêté de vive-voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad-hoc. Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé du Président de la Cour qui a reçu le serment et du Greffier.

Une expédition est classée au greffe de la juridiction où le magistrat intéressé exerce ses fonctions.

Art. 39. — La hiérarchie des emplois exercés en fonction des grades est constituée comme suit :

1^{er} Grade :

— Membres de la Cour Suprême - Premiers Présidents, Procureurs Généraux de la Cour d'Appel, Présidents de Chambre, Avocats Généraux de Cour d'Appel, Président d'un tribunal de 1^{re} classe - Procureur de la République d'un Tribunal de première classe.

— Directeur et Chefs de Divisions de l'Administration Judiciaire.

2^e Grade :

— Conseiller à la Cour d'Appel - Substitut du Procureur Général près de ladite Cour, Président et Procureur de la République d'un Tribunal de 2^e classe - Vice-Président et Premier Substitut d'un tribunal de 1^{re} classe.

3^e Grade :

— Président et Procureur d'un tribunal de 3^e classe - Juge et Substitut d'un Tribunal de 1^{re} classe.

4^e Grade :

— Juge de Paix à Compétence Etendue, Juge et Substitut d'un Tribunal de 2^e classe - Juge et Substitut d'un tribunal de 3^e classe.

Art. 40. — L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions minima d'ancienneté suivantes :

- Pour un emploi du 3^e grade : huit ans d'ancienneté dans les emplois du 4^e grade ;
- Pour un emploi du 2^e grade : six ans d'ancienneté dans les emplois du 3^e grade ;
- Pour un emploi du 1^{er} grade : six ans d'ancienneté dans les échelons du 2^e grade.

Les juges de Paix à Compétence Etendue, les Présidents et les Chefs des Parquets sont choisis parmi les magistrats les plus anciens de leur grade.

Les Premiers Présidents et les Procureurs Généraux ne peuvent être choisis que parmi les Magistrats du premier grade.

Art. 41. — Les nominations à un autre emploi du même grade ou à un emploi du grade immédiatement supérieur ne sont dues qu'au choix.

Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège et de la Commission d'avancement, en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

Art. 42. — Le Premier-Président est remplacé de plein droit par le Président de Section ou de Chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers. Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien. Le Président du Tribunal, par le Vice-Président ou, à défaut, par le Juge le plus ancien dans le grade.

Art. 43. — Le Procureur Général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le Substitut Général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Substitut de son Parquet le plus ancien dans le grade.

Art. 44. — Il est pourvu aux autres suppléances dans les conditions fixées par le décret d'application.

TITRE III

LES POSITIONS

Art. 45. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) En activité ;
- 2°) En détachement ;
- 3°) En disponibilité ;
- 4°) En suspension ;
- 5°) Mise sous les drapeaux.

Le détachement est subordonné à l'accord de l'intéressé.

Art. 46. — Les dispositions des articles 33 à 67 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, du décret N° 190/PG-RM du 10 juillet 1978 et du décret N° 192 PG-RM du 10 juillet 1978 concernant les positions ci-dessus énumérées, s'appliquent au corps judiciaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut et sous réserves des dérogations ci-après.

Art. 47. — Pour onze mois de service accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant pas deux mois.

Art. 48. — Les magistrats peuvent prétendre, en outre, à des congés :

- 1°) - de maladie ;
- 2°) - de formation ;
- 3°) - spécial ;
- 4°) - de maternité ;
- 5°) - pour raisons de famille,
- 6°) - d'intérêt public ;
- 7°) - d'expectative.

Les modalités de ces congés sont régies par les dispositions du décret N° 190/PG-RM du 10 juillet 1978.

Art. 49. — Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé sauf autorisation temporaire accordée par le Chef de la Juridiction ou de Parquet.

Art. 50. — Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absences exceptionnelles lors des périodes de vacation des Cours et Tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

- 1°) dans la limite de 15 jours par décision du Ministre chargé de la Justice ;
- 2°) dans la limite de 8 jours par les Premiers Présidents et Procureurs Généraux ;
- 3°) dans la limite de 4 jours par le Président et le Procureur de la République.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder 15 jours.

TITRE IV

REMUNERATION

Art. 51. — Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales et des indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	ECHELONS	INDICES
Magistrat de 1 ^{er} grade	Echelon unique	650
— de 2 ^e grade	3 ^e échelon	615
— de 2 ^e grade	2 ^e échelon	575
	1 ^{er} échelon	535
— de 3 ^e grade	3 ^e échelon	495
	2 ^e échelon	455
	1 ^{er} échelon	415
— de 4 ^e grade	4 ^e échelon	375
	3 ^e échelon	340
	2 ^e échelon	305
	1 ^{er} échelon	270
Auditeur de Justice	Echelon unique	225

Art. 52. — La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

Art. 53. — Toute réévaluation des traitements de la Fonction Publique s'applique d'office à la rémunération des magistrats.

TITRE V :

DISCIPLINE

Art. 54. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art. 55. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3°) le déplacement d'office ;

- 4°) le retrait de certaines fonctions ;
- 5°) l'abaissement d'échelon ;
- 6°) la rétrogradation ;
- 7°) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8°) la révocation avec ou sans suppression des droits à pension.

L'avertissement produit un retard de six (6) mois dans l'avancement, tandis que la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office ou le retrait de certaines fonctions entraînent un retard de Douze (12) mois.

Art. 56. — Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une sanction portée à l'article 55 ci-dessus.

Toutefois, le retrait de fonctions et la rétrogradation peuvent être assortis du déplacement d'office.

Art. 57. — Le Ministre chargé de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur propositions des chefs hiérarchiques du magistrat, interdire à celui-ci l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle est prise dans l'intérêt du service et ne peut être rendue publique. Dans ce cas, le Conseil de discipline doit être saisi dans les trente (30) jours. Passé ce délai, le magistrat reprend d'office ses fonctions.

Art. 58. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats sur avis conforme de la formation disciplinaire compétente du Conseil Supérieur de la Magistrature dans les conditions fixées par le décret d'application.

Art. 59. — Le Conseil de discipline des magistrats est composé conformément aux dispositions de l'article 25 du présent statut.

Art. 60. — Le Ministre chargé de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Art. 61. — Le Premier-Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près de ladite Cour, en leur qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Art. 62. — Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat inculpé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 63. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de Discipline dans la forme administrative.

Art. 64. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

Art. 65. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

Art. 66. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir des explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 67. — Le Conseil de Discipline délibère à huit clos. La décision du Conseil de Discipline doit être motivée.

Elle est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de 2 mois et prend effet à compter de la date de notification au Magistrat intéressé.

TITRE VI

NOTATION ET AVANCEMENT

Chapitre I

Notation :

Art. 68. — Chaque année avant le premier juillet, les chefs de Cour établissent en notice concernant chacun des magistrats placés sous leur autorité. La notation des magistrats en position de détachement est assurée par l'autorité dont ils relèvent et celle des magistrats de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire par le Directeur Général.

La notice doit contenir une note chiffrée aux vingt, une appréciation circonstanciée, tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat et des présentations en vue de l'avancement.

Art. 69. — Les magistrats du siège sont notés par le Premier Président compétent, après avis du Procureur Général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du Tribunal, après avis du Procureur de la République.

Art. 70. — Les magistrats du Parquet sont notés par le Procureur Général compétent après avis du Premier Président au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal.

Art. 71. — Les Juges de Paix à Compétence Etendue sont notés par les Chefs des Cours d'Appel.

Chapitre 2

Avancement

Art. 72. — L'avancement du magistrat comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 73. — L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans.

Art. 74. — Il est établi annuellement un tableau d'avancement, comportant les listes des propositions. Ce tableau est adressé à la Commission prévue à l'article 76 du présent statut et porté à la connaissance des magistrats entre le premier août et le premier septembre de chaque année.

Art. 75. — Le magistrat proposé qui aura fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 55 ci-dessus sera rayé d'office du tableau d'avancement.

Art. 76. — Il est institué une commission d'avancement comprenant le Directeur Général de l'Administration Judiciaire — *Président* ;

— Le Procureur Général de la Cour Suprême ;
— Cinq Magistrats élus par leurs collègues, dont deux magistrats du grade concerné par l'avancement.

Cette commission est chargée de l'examen du tableau prévu à l'article 74 ci-dessus.

Art. 77. — L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix, dans les conditions minima de temps fixées à l'article 40 du présent statut et conformément au système de péréquation déterminant ci-après le maximum de magistrats de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps :

4 ^e grade :	35 %
3 ^e grade :	30 %
2 ^e grade :	20 %
1 ^{re} grade :	15 %

Toutefois, pour favoriser l'évolution normale des carrières et en cas de nécessité, des dérogations à ces taux de péréquation pourront être faites par décret, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 78. — Le décret portant promotion de grade est pris par le Président de la République.

TITRE VII

CESSATION DES FONCTIONS

Art. 79. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte :

- 1^o) de la démission régulièrement acceptée,
- 2^o) de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- 3^o) de la mise à la retraite ;
- 4^o) de la révocation ;
- 5^o) du décès.

Art. 80. — La limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixé conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 77/CMLN du 26 décembre 1977 concernant les fonctionnaires de la catégorie A.

Art. 81. — Après vingt (20) années consécutives d'activités le magistrat qui a cessé ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat de sa dernière fonction par l'autorité de nomination.

Art. 82. — L'ordonnance N° 79-7/CMLN du 18 Janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires est applicable aux magistrats.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES

TRANSITOIRES :

Art. 83. — Les magistrats en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont réclassés dans les différents grades et échelons conformément aux modalités fixées par le décret d'application.

Art. 84. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application du présent statut.

Art. 85. — Sont abrogées, en ce qui concerne les magistrats, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 66-46 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Justice.

Art. 86. — La présente loi prendra effet à compter de sa date de promulgation au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 29 novembre 1979.

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mady Sangaré

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA

LOI N° 79-19/AN-RM portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 79-42 CMLN portant Révision Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 62-66 AN-RM du 6 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 76-23 CMLN du 10 février 1976 portant qualification des crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article premier. — est abrogée l'ordonnance n° 76-24 CMLN du 10 février 1976 portant création d'une Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Art. 2. Il est créé en République du Mali une Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ayant son siège à Bamako.

Art. 3. — Le Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat peut, lorsque les circonstances l'exigent, se transporter dans une autre localité de la République pour y connaître d'une ou de plusieurs affaires déterminées. La décision de ce transfert est prise par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 4. — la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat est compétente pour connaître des infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER :

COMPOSITION :

Art. 5. — La Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat comprend :

- 3 cabinets d'instruction ;
- 1 chambre d'accusation ;
- 2 chambres de jugement ;

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par un Procureur Général assisté d'un Avocat Général.

Art. 6. — Chaque cabinet d'instruction est tenu par un Juge assisté d'un Greffier.

Art. 7. — La chambre d'accusation comprend :

- 1 Président Magistrat ;
- 2 conseillers tous Magistrats ;
- 2 assesseurs tous Officiers.

Lorsqu'elle statue en matière économique, elle sera complétée par deux inspecteurs spécialistes des Affaires Economiques et Financières ou de la matière concernée.

Elle est assistée d'un Greffier.

Art. 8. — La première chambre de jugement dénommée «Chambre de Sûreté» comprend :

- 1 Président Magistrat ;
- 2 conseillers magistrats ;
- 8 assesseurs dont 6 Officiers et 2 représentants du Parti.

La deuxième chambre dénommée «Chambre Economique» comprendra, outre les membres magistrats de la chambre précédente, 3 Officiers choisis parmi ceux de la première chambre, 3 inspecteurs spécialistes des affaires économiques et financières et 2 représentants du Parti.

Elles sont toutes assistées de Greffiers.

Art. 9. — Les membres des différentes formations de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat sont nommés par décret du Chef de l'Etat.

Des membres suppléants des chambres d'accusation et de jugement seront nommés dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat non magistrats prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

«Je jure et promets de bien et fidèlement remplir les fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Art. 11. — Le Greffier en Chef ainsi que les greffiers des différentes chambres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice. Ils prêtent avant d'entrer en fonction, le serment professionnel prescrit par la Loi.

CHAPITRE II

PROCEDURE ET REGLES DE FONCTIONNEMENT :

Art. 12. — Les crimes déferés devant la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après :

1°) - Les dispositions du code procédure pénale relatives au privilège de juridiction ne sont applicables qu'au stade de l'instruction. La chambre de jugement dans sa formation normale reste compétente pour juger.

2°) - Les mineurs de 13 ans ne sont pas justiciables de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

3°) - Toute demande de mise en liberté provisoire est irrecevable au cours de l'information. Cependant l'accusé qui, avant jugement, aura en matière d'atteinte aux

biens publics, remboursé ou restitué la totalité des sommes avancées ou dépensées. Le préjudice matériel cause pourra bénéficier de circonstances atténuantes et éventuellement du sursis.

4°) - Les frais de la procédure sont avancés sur les fonds de justice criminelle.

5°) - Les officiers de police judiciaire, le Ministère Public et les magistrats instructeurs peuvent procéder en tout lieu à toutes perquisitions ou saisies jugées nécessaires.

6°) - Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République à l'effet d'y procéder à tous les actes d'instruction.

7°) - Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaires afin de leur faire exécuter tous les actes d'instruction nécessaires sur le territoire de la République. Il peut également établir dans le même but des commissions rogatoires internationales.

8°) - Le magistrat ou l'officier de police judiciaire doit aviser le Procureur de la République du Tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

9°) - Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de 48 heures le nom de son conseil.

10°) - L'enquête de moralité et l'expertise mentale des inculpés sont facultatives.

11°) - Une personne déjà inculpée peut être entendue par le Juge d'Instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

Dans ce cas, l'audition a lieu sans prestation de serment.

12°) - Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le Juge d'Instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les meilleurs délais.

13°) - Si la chambre d'instruction ou la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'infraction est resté inconnu, le Procureur Général près la Cour Spéciale de l'Etat, transmet le dossier au Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux pour les observations du Gouvernement.

14°) - Si à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de sa transmission aucune charge suffisante constitutive de l'infraction n'a été produite, le cabinet d'instruction ou la chambre d'accusation rend une décision de non-lieu et l'inculpé est mis immédiatement en liberté.

15°) - Si le cabinet d'instruction ou la chambre d'accusation estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat, elle se déclare incompétente. Le Ministère Public doit, dans la huitaine de l'ordonnance ou de l'arrêt d'incompétence, renvoyer la procédure au Ministère Public près la juridiction normalement compétente.

Dans les cas visés au présent article, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelées.

16°) - Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat, il décide en précisant la qualification légale des faits reprochés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes, il ordonnera en conséquence que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis au Ministère Public près ladite Cour aux fins de mise en accusation.

Cette ordonnance est notifiée dans les vingt quatre heures à l'inculpé en même temps qu'avis en est donné à son conseil.

A partir de la date de cette notification, l'inculpé ou son conseil dispose d'un délai de 5 jours pour adresser à la chambre d'accusation tout mémoire qu'il jugera nécessaire.

17°) - La chambre d'accusation statue sur les réquisitions écrites du Procureur Général et, le cas échéant sur le mémoire dans un délai de 48 heures suivant l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Il est laissée copie de l'arrêt à l'accusé.

18°) - En cas de renvoi, la comparution devant la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de 3 jours francs à compter de la date de délivrance de la citation ; pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre connaissance sur place au greffe de la chambre de jugement ou s'en faire délivrer copie.

19°) - Les assignations, citations et notifications aux témoins et accusés peuvent être faites par les Agents de la Force Publique.

Art. 13. — l'action publique peut également être mise en mouvement par le Ministre de la Justice conformément aux dispositions de l'article 46 du Code de Procédure Pénale.

Art. 14. — Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats en matière criminelle sont applicables devant la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat sous réserve des modifications prévues aux alinéas ci-après :

1°) - Les dispositions des articles 220 à 226 du Code de Procédure Pénale relatives à certains actes de la procédure préparatoire au jugement ne sont pas applicables.

2°) - Le Président de la chambre de jugement est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 225 du Code de Procédure Pénale.

La chambre de jugement peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la défense nationale.

3°) - Si l'information lui paraît incomplète ou si des éléments nouveaux sont révélés à l'issue de la clôture de l'information, le Président de la chambre de jugement peut, jusqu'à la date de comparution de l'accusé, ordonner tous les actes d'information qu'il estime utiles.

4°) - La même faculté est reconnue à la chambre de jugement.

5°) - Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour sur les réquisitions du Ministère Public ; les sanctions applicables sont celles prévues par l'ordonnance portant sur le barreau en République du Mali.

Si au moment des réquisitions du Ministère Public l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la cour à la première audience sans autre formalité.

Si le manquement reprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la Cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé.

Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre des Avocats ait été entendu.

La confiscation spéciale telle que définie à l'article 7 du Code Pénal peut être prononcée.

6°) - La partie civile dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

7°) - La Cour en même temps que la peine principale, délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 15. — Les infractions assimilées aux crimes d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, pourront être poursuivies par tout officier du Ministère Public, instruites par tout juge d'instruction territorialement compétent conformément aux dispositions de la présente LOI.

Dans ce cas, à la clôture de l'information les dossiers sont transmis au Procureur Général près la Cour d'Appel qui les adresse au Ministre chargé de la Justice pour saisine de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Fait et délibère en séance publique
A Bamako, le 26 décembre 1979.

*Le Président de l'Assemblée
Nationale,*

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

N° 03 PG-RM — *DECRET portant promulgation des Lois
n°s 79-10 et 79-19/AN-RM.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974
et les textes modificatifs,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont promulguées les Lois-ci-après :
Loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant
Statut général de la Magistrature ;

Loi n° 79-19/ AN-RM du 26 décembre 1979 portant
création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté
de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE